RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° DP 062 181 25 0 0023

Date de dépôt : 17/09/2025

Demandeur : Madame MERLIN Océane

Oceane03m@outlook.fr

Pour une pièce référencée sur le cadastre

Adresse terrain: 5 Rue d'En-haut

62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ n°117/2025 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BUCQUOY

Le Maire de BUCQUOY,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/09/2025 par Madame MERLIN Océane, demeurant 5 Rue d'En-Haut à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la déclaration pour un projet sur un terrain situé 5 Rue d'En-haut à BUCQUOY (62116);

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 18/09/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 17/09/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le dossier fourni ne rentre pas dans le cadre d'une demande de Déclaration Préalable de travaux

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à BUCQUOY, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Eugène DELAMBRE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'usager également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.

Le présent arrêté a été notifié le, 2/2/2 affiché le, 2/9/2 transmis au contrôle de légalité, le .2/19/2